

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/N/2/IRL/1

30 novembre 1995

(95-3866)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:3 ET 3:1 DE L'ACCORD

Irlande

La Mission permanente de l'Irlande a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 13 novembre 1995.

Le gouvernement irlandais, conformément aux dispositions de l'article 1:3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, notifie ce qui suit au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce:

1. L'Irlande n'appliquera pas le critère de la fixation mentionné à l'article 5 1) b) de la Convention de Rome.
2. L'Irlande n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission est diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant, comme il est prévu à l'article 6 2) de la Convention de Rome.